



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-11-12, Volume 1, n° 41

Ajout de l'article 3012 aux Règles de Bourse de Montréal Inc.

*Modifications aux articles 7352 et 7452 et ajout de l'article 7353
aux Règles de Bourse de Montréal Inc.*



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 11 novembre 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

PLAN DE CONTINUITÉ

AJOUT DE L'ARTICLE 3012

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'ajout de l'article 3012 à la Règle Trois de la Bourse, lequel porte sur l'obligation pour les participants agréés d'avoir un plan de continuité d'activité. L'imposition de cette obligation a pour objectif de s'assurer que les participants agréés ont fait des préparatifs adéquats en vue d'affronter des situations d'interruption d'activité importante et sont en mesure de reprendre leurs activités dans un délai acceptable.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 147-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs à l'ajout de l'article 3012 à la Règle Trois de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

- AJOUT DE L'ARTICLE 3012

I ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles

Selon les règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), les participants agréés doivent avoir des mesures de protection financières et opérationnelles suffisantes pour protéger les actifs des clients. Ces mesures comprennent l'obligation :

- de maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque adéquat (article 7006 et Politique C-3);
- d'avoir et de tenir en tout temps des registres et dossiers adéquats (articles 7455 et 7467);
- d'établir et de maintenir des systèmes adéquats de contrôle interne (article 7010 et Politique C-4);
- de garder séparément les titres entièrement réglés ou en excédent de marge détenus pour des clients (Section 7501-7550); et
- d'avoir en tout temps une couverture d'assurance adéquate (article 7076 et Politique C-3).

Toutefois, il n'existe pas à l'heure actuelle d'obligation pour un participant agréé d'établir et de maintenir un plan de continuité d'activité.

B) Problématique et solutions envisagées

Les règles de protection des actifs de client ne sont efficaces que dans la mesure où le participant agréé fournit des services relativement ininterrompus (en ce qui concerne tant son personnel que ses systèmes). Toute perturbation de ces services peut compromettre rapidement la capacité de la firme d'honorer ses obligations, à l'endroit tant de ses clients que des autres intermédiaires sur les marchés financiers.

Étant donné les interdépendances complexes des marchés, une perturbation d'activité soudaine risque d'entraîner une crise importante pour l'ensemble du marché. Cette question est devenue une préoccupation majeure pour l'industrie des valeurs mobilières et a fait l'objet de nombreuses discussions tant à l'échelle nationale qu'internationale, particulièrement en réponse aux nouveaux risques affrontés depuis les événements du 11 septembre 2001. La capacité de réagir de l'industrie des valeurs mobilières et du secteur financier dans son ensemble, en cas de perturbation à l'échelle du marché, dépend de la rapidité de la récupération et de la reprise de nombreuses activités essentielles qui soutiennent les marchés financiers.

Il a été envisagé de présenter des dispositions établissant des obligations plus lourdes que les modifications proposées. Toutefois, il a été décidé de ne pas retenir cette approche par crainte que les procédures et procédés qui pourraient être essentiels pour la reprise du service chez un courtier en valeurs mobilières de grande taille (par exemple, un centre de sauvegarde permanent pour la reprise en cas de sinistre) seraient à la fois exagérément coûteux et non appropriés pour un courtier en valeurs mobilières de petite taille. Une approche fondée davantage sur les principes a donc été élaborée afin de donner aux participants agréés de différentes tailles et exerçant des activités différentes, la souplesse d'établir un plan de continuité d'activité qui tient compte des principaux risques en matière de reprise d'activité et qui est efficace par rapport au coût.

C) Objectif

Le projet d'ajout de l'article 3012 à la Règle Trois de la Bourse a pour objectif d'obliger tous les participants agréés à avoir un plan de continuité d'activité. L'obligation d'avoir un plan et l'existence de celui-ci ne garantiront pas qu'un participant agréé ne subira pas d'interruption de service. L'imposition de l'obligation d'avoir un plan de continuité d'activité (y compris l'obligation de le soumettre à des tests périodiques) vise plutôt à s'assurer que les participants agréés ont fait des préparatifs adéquats en vue d'affronter des scénarios d'interruption d'activité importante et sont en mesure de reprendre leurs activités dans un délai acceptable.

D) Effet des règles proposées

Le nouvel article 3012 proposé exigera de chaque participant agréé qu'il possède un plan de continuité d'activité. L'impact pour chaque participant agréé dépendra beaucoup de son état de préparation actuel aux interruptions d'activité, ce qui ne pourra être déterminé qu'au terme d'une analyse de l'impact sur les activités particulières de la firme. Dans l'ensemble, il est estimé que si l'incidence sur les systèmes peut varier selon les participants agréés, les avantages pour l'industrie de rendre obligatoire la mise en place d'un plan de continuité d'activité sont beaucoup plus grands, du point de vue de l'amélioration de la préparation de l'industrie aux interruptions d'activité.

E) Comparaisons avec des dispositions similaires

États Unis

La Règle 3510 de la NASD, *Business Continuity Plans*, traite de la planification de la continuité des activités. Cette règle exige de ses membres la création et le maintien d'un plan écrit de continuité des activités. Tout comme l'article 3012 proposé, la règle 3510 de la NASD reconnaît que le plan de continuité d'activité devrait refléter les opérations et les activités

particulières de la société de courtage. La règle permet donc aux firmes d'adapter les plans en fonction de leur taille, de leurs activités et de leur structure.

Toutefois, ce plan doit respecter des normes minimales, notamment en ce qui a trait à la sauvegarde des données et à la récupération des systèmes critiques, aux évaluations financières et opérationnelles, aux moyens de communication de secours, à l'incidence sur les contreparties, aux rapports réglementaires et aux communications avec les autorités de réglementation. Les plans doivent être revus annuellement afin de déterminer si des modifications sont nécessaires. En outre, les plans doivent être mis à la disposition du personnel de la NASD en vue de leur examen au cours des inspections usuelles et transmis promptement sur demande du personnel de la NASD. La NASD limite son examen du plan de continuité d'activité d'une firme aux catégories énumérées ci-dessus afin d'éviter de faire la microgestion de l'activité de ses membres.

Royaume-Uni

La Financial Service Authority (FSA) exige que les institutions financières aient un plan de reprise d'activité, mais n'a pas établi de normes ni de prescriptions obligatoires. En juillet 2002, la FSA a publié un document traitant de la gestion du risque opérationnel. Ce document contenait des lignes directrices d'ordre général sur certains des principaux secteurs de risque opérationnel qu'une firme devrait considérer, dont la gestion du risque de continuité d'activité. Ce document a été suivi en mars 2003 par un énoncé de politique qui confirmait que les personnes ayant répondu au document initial avaient approuvé en grande partie l'approche de gestion du risque de continuité d'activité qu'avait adoptée la FSA. L'énoncé donnait des assurances à l'effet que la FSA n'avait aucune intention d'établir des normes obligatoires dans ses lignes directrices relatives à la continuité d'activité. Au contraire, l'énoncé visait la souplesse et devait être interprété en fonction de

la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de chaque firme.

F) Intérêt public

L'objectif des modifications proposées est de rendre obligatoire pour tous les participants agréés d'avoir un plan de continuité d'activité. L'objectif général de la proposition est donc de normaliser les pratiques de l'industrie lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour la protection des investisseurs. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

- FSA Consultation Paper 142, Operation Risk Systems and Controls;
- FSA Policy Statement, Feedback on FSA Consultation Paper 142, Operation Risk Systems and Controls;
- Règle 3510 NASD, Business Continuity Plans.

II COMMENTAIRES

A) Efficacité

Étant donné que la proposition vise à obliger chaque participant agréé à avoir un plan de continuité d'activité, il y aura des coûts à supporter pour les participants agréés qui n'ont pas encore de plan de continuité d'activité. Cependant, la modification proposée n'aura pas d'incidence sur la structure du marché ou sur la concurrence entre les participants agréés et les autres intervenants.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

III RÉFÉRENCES

- Règle Trois de Bourse de Montréal Inc.;

3012 Plan de continuité d'activité

(00.00.04)

Chaque participant agréé doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures doivent être conçues raisonnablement en vue de permettre au participant agréé de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de celles-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et elles doivent découler de l'évaluation faite par le participant agréé de ses fonctions commerciales critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

Chaque participant agréé doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. Chaque participant agréé doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité afin de déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. La Bourse peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

30123013 Cotisations, frais et charges

(02.10.92, 00.00.04)

Chaque membre doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par le Comité des gouverneurs et exigibles et payables à la Bourse ou à la Chambre de compensation au moment et de la manière fixés par le Comité des gouverneurs. La dissolution, la liquidation, l'expulsion ou le décès d'un membre n'affecteront en rien l'acquittement de ces obligations envers la Bourse.

30133014 L'enregistrement

(02.10.92, 00.00.04)

Nul ne peut prétendre être membre de la Bourse à moins d'être enregistré comme tel dans le registre tenu à cette fin par la Bourse. L'enregistrement d'un membre ne devra pas être fait avant l'accomplissement des autres formalités d'admission, et l'appartenance à la Bourse commencera lors de l'enregistrement. Le registre fera état des titres de membre additionnels acquis par un membre suite à un transfert de la part d'un autre membre tel que prévu à l'article 3702 ou suite à une fusion.



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 11 novembre 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

SURVEILLANCE DES SUCCURSALES

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 7352 ET 7452 AJOUT DE L'ARTICLE 7353

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 7352 et 7452 des Règles et l'ajout de l'article 7353 à la Règle Sept de la Bourse. Ces modifications et cet ajout ont pour objectif de permettre aux participants agréés de désigner des personnes qualifiées pour surveiller les succursales institutionnelles ou ayant une activité autre que de détail, sans que ces dernières soient tenues de satisfaire aux exigences relatives à la compétence de directeur de succursale prévues à la Politique F-2 de la Bourse. Les modifications visent aussi à ajouter des dispositions, lesquelles permettront de faire une meilleure distinction entre « succursale » et « sous-succursale ».

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 146-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées aux articles 7352 et 7452 des Règles et à l'ajout de l'article 7353 à la Règle Sept de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



SURVEILLANCE DE SUCCURSALES

- MODIFICATIONS AUX ARTICLES 7352 ET 7452
- AJOUT DE L'ARTICLE 7353

I ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles

Selon les règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), les participants agréés doivent nommer un directeur responsable de surveiller toutes les succursales (ou un directeur pour chacune des succursales de la firme). Pour obtenir l'inscription comme directeur de succursale, le candidat doit, selon l'article 7352 des Règles de la Bourse, satisfaire aux exigences de compétence prévues à la Politique F-2 – *Exigences relatives à la compétence* – dont, notamment, avoir réussi i) le cours à l'intention des directeurs de succursales et, ii) dans les 18 mois de l'approbation à titre de directeur de succursale, le Séminaire sur la gestion efficace. Ce cours et ce séminaire sont tous deux conçus de manière à développer et à mesurer la compétence en ce qui a trait à la surveillance de l'ouverture de comptes au détail et des opérations dans ces comptes.

B) La problématique

Certains participants agréés opèrent des succursales consacrées exclusivement à une clientèle institutionnelle. Parfois, ces succursales exercent également d'autres activités qui n'affectent pas la clientèle de détail, telles que des

activités de banque d'investissement ou de recherche. Dans le cas de telles succursales, la désignation d'une personne qualifiée pour superviser les comptes au détail n'est donc pas nécessaire pour la protection des investisseurs et peut même aboutir à la nomination de personnes moins qualifiées pour surveiller le type d'activité qui y est réellement exercé.

Les modifications proposées aux articles 7352 et 7452 des Règles de la Bourse permettront aux participants agréés de nommer un directeur de succursale (institutionnel) responsable d'une succursale dont l'activité se limite au traitement de comptes institutionnels, tels que définis au projet de Politique C-7¹. Selon ce projet de politique, les clients qui ne sont pas des personnes physiques et qui remplissent certaines conditions ne recevront pas la protection des dispositions relatives à la convenance définies au paragraphe 1) de l'article 7452, sous réserve d'une entente signée à cet effet. Ces clients sont des investisseurs institutionnels avertis, capables de prendre leurs propres décisions d'investissement sans se fier à l'avis des participants agréés. Une succursale s'occupant seulement de financement corporatif ou d'une activité autre que des opérations sur titres pourra également être surveillée par un directeur de succursale (institutionnel). À nouveau, la protection des investisseurs que vise à assurer aux clients de détail l'obligation de surveillance par le directeur de succursale n'est pas pertinente pour de telles succursales.

Des modifications d'ordre administratif sont également proposées à l'article 7352. Afin de rendre les règles plus faciles à consulter, les références portant sur les sous-succursales seront retirées de l'article 7352 et présentées sous le nouvel article 7353 proposé. De plus, la possibilité pour un participant agréé de nommer un directeur adjoint ou un codirecteur de

¹ Le projet de Politique C-7 intitulée « Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels » a été soumis pour d'approbation à l'Autorité des marchés financiers le 6 octobre 2003.

succursale² sera clairement mentionnée à l'article 7352.

C) Objectif

Les modifications proposées aux articles 7352 et 7452 des Règles de la Bourse ont pour objectif de permettre aux participants agréés de nommer des directeurs de succursale où des activités autres que de détail sont exercées, sans que ces derniers soient inscrits comme directeurs de succursale ni assujettis aux exigences de compétence définies pour les directeurs de succursale exerçant des fonctions de surveillance des comptes de détail. Des modifications d'ordre administratif sont également proposées afin de permettre aux participants agréés de nommer un directeur adjoint ou un codirecteur de succursale et, en ajoutant le nouvel article 7353, de faire une meilleure distinction entre « succursale » et « sous-succursale ».

D) Conséquence des règles proposées

Les modifications proposées aux articles 7352 et 7452 des Règles de la Bourse permettront aux participants agréés de désigner des personnes qualifiées pour surveiller les succursales institutionnelles et autres succursales ayant une activité autre que de détail sans qu'elles soient tenues de satisfaire à des exigences relatives à la compétence non pertinentes. Cela permettra aux participants agréés de combler les postes vacants plus rapidement et réduira les coûts de la réglementation. Les modifications d'ordre administratif à l'article 7352 et l'ajout de l'article 7353 permettront de rendre les règles plus faciles à consulter.

E) Comparaison avec des dispositions similaires

² Les exigences relatives à la compétence pour un directeur adjoint ou un codirecteur de succursale sont précisées à la Politique F-2 de la Bourse.

L'article 50 de l'Instruction générale Q-9, « Courtiers, conseillers en valeurs et représentants », de l'Autorité des marchés financiers, prévoit qu'un directeur de succursale « pour un courtier de plein exercice, un courtier exécutant ou un courtier en contrats d'investissement doit avoir réussi l'examen d'aptitude pour directeurs de succursales de l'Institut canadien des valeurs mobilières ».

Le projet de Politique C-7 mentionné précédemment introduit une définition pour les succursales dont l'activité se limite au traitement de comptes institutionnels (succursales autres que de détail). Selon les modifications proposées dans le présent document, le directeur de succursale désigné pour surveiller une succursale autre que de détail devra avoir réussi le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.

F) Intérêt public

L'objectif des modifications proposées est d'éliminer les exigences relatives à la compétence qui sont non pertinentes pour un directeur de succursale institutionnelle ou ayant une activité autre que de détail, telle que l'activité de financement corporatif ou de recherche. Les coûts de la réglementation seront réduits en permettant aux participants agréés de pourvoir ces postes vacants plus rapidement. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

II COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées, en plus d'éliminer des exigences relatives à la compétence non pertinentes et de réduire les coûts de la réglementation, ne créeront pas une compétition inéquitable entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les participants agréés ou d'autres personnes. Elles n'imposeront aucun fardeau inutile ou inapproprié à la compétition.

B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

III RÉFÉRENCES

- Règle Sept de Bourse de Montréal Inc.;
- Politique C-7 proposée de Bourse de Montréal Inc.;
- Politique C-13 de Bourse de Montréal Inc.;
- Politique F-2 de Bourse de Montréal Inc.; et
- Instruction générale Q-9, « Courtiers, conseillers en valeurs et représentants », Autorité des marchés financiers.

Section 7351 - 7400
Bureaux et employés

7352 Succursales

(01.08.87, 01.04.93, 21.08.02, 00.00.04)

- 1) Aucun participant agréé ne doit établir une succursale (quatre représentants inscrits ou représentants en placement ou plus) ou désigner ou remplacer la personne responsable d'uneun directeur de succursale sans le consentement préalable de la Bourse. Un participant agréé peut opérer une sous-succursale (moins de quatre représentants inscrits ou représentants en placement) mais il doit obtenir l'approbation préalable de la Bourse. La personne responsable d'une succursale doit avoir une expérience acceptable à la Bourse et avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse. Le participant agréé ayant une sous-succursale comptant plus de deux représentants inscrits ou représentants en placement doit désigner pour celle-ci un responsable qui doit normalement y être présent. Un participant agréé peut nommer un ou plusieurs directeurs adjoints ou codirecteurs de succursale qui doivent avoir la même autorité que le directeur de succursale en son absence ou si celui-ci est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions. Un directeur de succursale doit normalement être présent à la succursale qu'il dirige.
- 2) Afin d'être approuvée comme directeur de succursale, directeur des ventes, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, la personne doit :
- i) avoir une expérience acceptable à la Bourse; et
 - ii) avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse; ou
 - iii) lorsqu'un participant agréé établit une succursale qui n'a pas de comptes autres que des comptes institutionnels,
 - I) avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence d'associés, administrateurs et dirigeants prévues à la Politique F-2 de la Bourse;
 - II) avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables aux directeurs de succursale autorisés à surveiller des comptes négociant des contrats à terme ou des options prévues à la Politique F-2 de la Bourse, lorsque le participant agréé effectue des opérations sur contrats à terme ou sur options pour des clients.
- 3) Aux fins du présent article, « clients institutionnels » signifie :
- les contreparties agréées;
 - les institutions agréées;
 - les personnes inscrites en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou les membres d'une bourse reconnue;

- les institutions admissibles inscrites aux États-Unis, lesquelles comprennent :
 - 1) les institutions (par exemple, les fonds de retraite, les sociétés de placement, les institutions financières autres que des banques, des sociétés de personnes et des sociétés industrielles, mais non les personnes physiques) qui possèdent plus de 100 millions de dollars de titres ou ont des pouvoirs discrétionnaires de placement à l'égard de ceux-ci;
 - 2) les banques et les institutions d'épargne qui possèdent plus de 100 millions de dollars de titres ou ont des pouvoirs discrétionnaires de placement à l'égard de ceux-ci et ont une valeur nette d'au moins 25 millions de dollars; et
 - les courtiers étrangers qui sont membres des organismes d'autoréglementation suivants : tout organisme d'autoréglementation canadien, la Bourse des valeurs mobilières internationale du Royaume-Uni et toute bourse des valeurs mobilières inscrite auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.
- 4) La Bourse peut, à sa discrétion et en tout temps, retirer tout consentement dont il est fait mention ci-dessus, et le participant agréé visé doit se conformer aux directives qu'elle peut émettre par suite de sa décision de retirer son consentement.

Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, un participant agréé est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si l'approbation est demandée et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné, en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

7353 ~~(Réservé pour usage futur)~~ Sous-succursales
(00.00.04)

Un participant agréé peut opérer une sous-succursale (moins de quatre représentants inscrits ou représentants en placement) mais il doit obtenir l'approbation préalable de la Bourse. Un participant agréé ayant une sous-succursale comptant plus de deux représentants inscrits ou représentants en placement doit désigner pour celle-ci un responsable qui doit normalement y être présent.

Section 7451 - 7475
Gestion des comptes

7452 Vigilance quant aux comptes

(17.06.86, 01.08.87, 05.09.89, 15.09.89, 04.12.92, 01.04.93, 02.07.96, 09.03.99, 23.08.02, 21.11.03, 22.01.04, 00.00.04)

(...)

2) Tout participant agréé :

- a) doit nommer, conformément à la Politique C-13 de la Bourse, une personne désignée responsable ou, dans le cas d'une succursale, un directeur de succursale, conformément à l'article 7352, relevant directement d'une personne désignée responsable; et
- b) lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, peut nommer une ou plusieurs personnes désignées suppléantes;

lesquelles doivent être approuvées par la Bourse. La personne désignée responsable ou, dans le cas d'une succursale, le directeur de la succursale, est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des ouvertures de compte et des activités de ces comptes. Elle doit s'assurer que le traitement des affaires de chaque client se fait conformément aux règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives aux valeurs mobilières conformément aux exigences et politiques de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne désignée suppléante.

(...)